

JEUDI 15 AOUT 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi, les ateliers étant fermés à cause de la fête de l'Assomption.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 14 août.

INCENDIE. — DÉPENDANCES DE MAISON HABITÉE. — PEINE.

Le fait, par un individu, d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée (appartenant soit à autrui, soit à lui-même), tombe sous l'application du § 1^{er} de l'article 434 du Code pénal, alors même que ce bâtiment ne servirait pas lui-même à l'habitation.

Cette décision, fort grave, en ce que l'article 434 du Code pénal prononce contre le fait dont il s'agit la peine capitale, est conforme à un précédent arrêt de la chambre criminelle du 2 mai 1839.

Voici l'espèce qui lui a donné naissance :

Dans un procès jugé par la Cour d'assises de l'Eure, la réponse du jury avait été : « Oui les époux Boutigny sont coupables d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment dépendant de leur maison habitée. »

Il était constant que ce bâtiment ne servait pas lui-même à l'habitation.

La Cour d'assises, pensant que le fait déclaré constant par le jury ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale, déclara les époux Boutigny absous. Mais son arrêt fut cassé le 2 mai 1839, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale de Rouen pour être statuée sur l'application de la peine.

Cette Cour adopta la jurisprudence de la Cour d'assises de l'Eure, par un arrêt du 25 juin, dont voici les termes :

« Vu l'article 434 du Code pénal, et 364 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il est constaté par la déclaration du jury que les époux Boutigny ont ensemble, et de complicité, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de leur maison d'habitation, et attendu que le § 1^{er} de l'article précité ne punit de la peine la plus sévère que l'incendiaire des bâtiments habités ou servant à l'habitation ;

« Attendu que, dans le langage habituel, les expressions lieux habités ou servant à l'habitation ne sont pas synonymes des expressions lieux dépendants d'une maison habitée, puisqu'il est évident que les bâtiments qui dépendent d'une maison habitée, parce qu'ils sont compris dans le même enclos, peuvent très bien n'être ni habités ni servant à l'habitation ;

« Attendu que la même différence existe dans le langage de la loi ; qu'il résulte en effet des articles 381 et 384 du Code pénal, que le législateur, après s'être servi des mots lieux habités ou servant à l'habitation, a jugé utile d'y joindre ceux-ci ou leurs dépendances, quand il a voulu établir une assimilation complète ;

« Attendu qu'à la vérité l'article 390 a répertorié maison habitée tout ce qui en dépend ; mais cet article n'est applicable qu'aux soustractions frauduleuses dont il détermine certaines circonstances, et l'on comprend facilement que la loi, statuant sur le vol, ait voulu protéger plus efficacement, non seulement la maison habitée, mais tout ce qui en dépend, tout ce qui complète le domicile du citoyen, tout ce qui est enfermé dans la clôture générale de la maison d'habitation ;

« Attendu que la loi, statuant sur le crime d'incendie, a été dirigée, lors des réformes de 1832, par un principe tout différent ; qu'en parcourant tous les paragraphes de l'article 434, on est convaincu que c'est surtout à la mise en péril de la vie des citoyens que la loi a rattaché l'aggravation du crime d'incendie ; qu'ainsi elle a, par une présomption absolue, admis l'existence d'un danger plus sérieux lorsque l'incendie attaquait des lieux habités ou servant à l'habitation ; mais lorsque les lieux incendiés n'ont pas ce caractère, la peine ne conserve sa gravité qu'autant que l'incendie aurait occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« Attendu que le vœu de la loi étant ainsi précisé, on ne peut étendre la présomption du premier paragraphe de l'article 434 aux dépendances de la maison habitée telle que la définit l'article 390 ; que si, en effet, on doit présumer la vie des hommes en danger par cela seul que le feu est mis aux bâtiments habités ou servant à l'habitation, il est impossible d'attacher la même présomption à l'incendie allumé à des bâtiments fort éloignés de l'habitation, mais compris dans le même enclos lorsqu'il serait certain que l'incendiaire ne pouvait ni ne voulait ainsi détruire que des propriétés d'exploitation et sans aucun danger pour la vie des habitants ;

« Attendu qu'on objecte en vain que dans les cas ordinaires l'incendie des dépendances d'une maison habitée menace plus directement cette maison que tout autre incendie allumé au dehors des cours ou enclos ; que l'avant-dernier paragraphe de l'article 434 a pourvu à tout ; qu'il punit effectivement d'une peine égale et celle qui aurait directement mis le feu à un bâtiment habité, et celui qui, en mettant le feu à des bâtiments placés de manière à communiquer l'incendie, aurait incendié des bâtiments habités ou servant à l'habitation ;

« Attendu, dès lors que le fait déclaré constant par le jury n'est pas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 434 ;

« Attendu, au surplus, que s'il demeure constant que les époux Boutigny ont mis volontairement le feu à un bâtiment qui, dépendant de leur maison d'habitation, leur appartenait nécessairement, il ne résulte pas de la déclaration du jury auquel la question n'en avait pas été posée, que les époux Boutigny auraient ainsi volontairement causé un préjudice quelconque à autrui ;

« Attendu, dès lors, que les dispositions du 4^e paragraphe de l'article 434 du Code pénal ne sont pas non plus applicables aux époux Boutigny ;

« Attendu, en conséquence, que le fait dont les époux Boutigny

ont été déclarés coupables, n'est défendu par aucune loi pénale ; « Déclare les époux Boutigny absous de l'accusation dirigée contre eux. »

Nouveau pourvoi du procureur-général près la Cour de Rouen. L'affaire était aujourd'hui soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation.

M^e Nicod a, pour les époux Boutigny, défendu au pourvoi, en développant le système exposé dans l'arrêt de la Cour de Rouen.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

Ce magistrat a pensé que le texte de la loi ne pouvait fournir matière à aucun doute : suivant l'article 434, § 1^{er}, du Code pénal « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires ou bateaux, etc., quand ils sont habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, doit être puni de mort. » Or, qu'entend-on par maison habitée dans le sens de la loi pénale ? on doit réputer tel, suivant l'article 390, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture générale. »

Dans l'espèce, le jury avait déclaré que le bâtiment auquel les époux Boutigny avaient mis le feu volontairement dépendait de leur maison habitée. Ce fait tombait donc directement sous l'application de l'article 434. En vain dirait-on que la définition donnée par l'article 390 au mot maison habitée n'est relative qu'au cas de vol. En effet, cet article, comme l'article 434, est placé dans le chapitre qui concerne les crimes et délits contre les propriétés. Il est donc impossible que l'article 434 ne lui emprunte pas sa définition. Si l'on veut d'ailleurs se rendre compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, on restera convaincu que le législateur a voulu faire du crime d'incendie un crime à part qu'il fallait punir non pas seulement en raison de la pensée coupable qui en avait déterminé l'auteur, mais aussi en raison du résultat et des conséquences qui pouvaient en être la suite ; or, ne doit-on pas considérer comme de la dernière gravité les conséquences possibles d'un incendie attaquant une dépendance de l'habitation ? La sûreté des personnes n'est-elle pas grandement intéressée à ce qu'un pareil fait soit puni de peines sévères : de là la pénalité écrite dans l'article 434, paragraphe 1^{er}.

La Cour, après un délibéré de deux heures en la chambre du conseil, et, au rapport de M. Brière de Valigny, prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour de Rouen.

Nous donnerons prochainement le texte de l'arrêt de cassation.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 août.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION DE MM. PÉRIER FRÈRES CONTRE LES JOURNAUX *l'Europe*, *le National* et *le Corsaire*.

L'action en diffamation est-elle ouverte au profit des enfants d'une personne décédée, lorsque l'atteinte portée à l'honneur et à la considération de cette personne peuvent retomber sur les enfants ? (Oui.)

C'est pour la seconde fois que ce procès, commencé au mois d'octobre de l'année dernière, revient devant la Cour, et c'est encore sur une question préjudicielle.

Après le rejet, dans les trois degrés de juridiction, du déclinaire opposé par les gérans des trois journaux, et fondé sur ce que les faits présentés comme diffamatoires pour la mémoire de feu Casimir Périer, la cause aurait dû être portée devant le jury, les gérans, ramenés devant la 7^e chambre correctionnelle par une assignation de MM. Périer frères, ont, au lieu de plaider au fond, tiré une seconde fin de non-recevoir de ce qu'il n'appartiendrait pas aux héritiers d'un homme mort et dont les actes sont désormais tombés dans le domaine historique de venger par une plainte en diffamation les prétendues atteintes portées à la mémoire de leur auteur.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a repoussé cette fin de non-recevoir, dont nous reproduisons le texte pour l'intelligence de la discussion qui s'est élevée en appel :

« Attendu que s'il résulte des dispositions combinées des lois des 17 et 26 mai 1819, que la diffamation contre la mémoire d'un mort ne peut autoriser les héritiers à en demander réparation lorsque la personne décédée a eu seule à en souffrir, il n'en saurait être de même alors que des imputations ou allégations diffamatoires sont telles qu'elles puissent être considérées comme une diffamation personnelle envers les héritiers, alors même qu'ils n'y sont pas nommés ou désignés ;

« Attendu que MM. Périer frères imputent dans leur plainte à tous les prévenus, non-seulement de s'être rendus coupables de diffamation publique envers la mémoire de Casimir Périer leur père, mais aussi de les avoir personnellement diffamés, sinon directement, du moins implicitement ;

« Attendu que les articles incriminés sont entièrement dans les plaintes, et que dès lors les faits diffamatoires y sont parfaitement articulés ;

« Attendu qu'il en résulte que les héritiers Périer sont recevables ;

« Le Tribunal dit qu'il n'y a point lieu d'admettre la fin de non recevoir proposée, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

MM. de Perdreauville, ancien gérant du journal *l'Europe*, Laroche, gérant du *National*, et Viénot, gérant du *Corsaire*, sont présents.

M. Charles Périer, partie civile, banquier, rue Neuve-du-Luxem-

bourg, se présente, tant en son nom qu'en celui de son frère absent, comme secrétaire d'ambassade.

M. Lechanteur, conseiller-rapporteur, donne lecture de l'article inséré dans les trois journaux, et relatif à la manière dont feu M. Casimir Périer, lorsqu'il n'était que ministre d'Etat sans portefeuille, aurait procuré, en 1830, à M. Gisquet, alors négociant, et depuis préfet de police, la fourniture d'une quantité considérable de fusils.

M^e Hennequin, avocat du journal *l'Europe*, après un court exposé des faits, pose ces trois questions :

1^o Suffit-il pour que les héritiers puissent intenter l'action en diffamation, en raison des attaques dirigées contre la mémoire de leur auteur, qu'ils aient eu à souffrir de ces attaques ? Ne faut-il pas qu'ils articulent une diffamation personnelle dirigée contre eux ?

2^o Ne faut-il pas que l'articulation de la diffamation personnelle soit explicite ?

3^o MM. Périer frères prétendent-ils être diffamés personnellement ?

« L'article incriminé, dit M^e Hennequin, ne concerne que la personne de feu Casimir Périer ; la race des Périer n'est compromise en aucune manière par cet article. C'est donc en vain que l'on invoquerait les principes de la condamnation prononcée contre feu Fournier-Verneuil, auteur du *Gérant judiciaire*, sur la plainte en diffamation portée par M^{mes} de Charost et de Béarn, sœurs de la duchesse de Tourzel ; il a été établi dans ce procès que ce n'était pas seulement la mémoire de M^{me} de Tourzel qui était attaquée. Fournier-Verneuil, par les espèces d'interpellations adressées dans une série d'articles aux plaignantes elles-mêmes, avait établi une solidarité évidente.

Le défenseur termine une discussion très développée, en disant que MM. Périer frères, par l'interprétation même de leur demande, ont perdu personnellement toute espèce de titre et d'intérêt, et les considérations qu'ils voudraient invoquer ne peuvent l'emporter sur la simplicité des principes.

M^e Philippe Dupin, assisté de M. Lamy, présente la défense des parties civiles. « Je ne diviserai point, dit-il, comme mon adversaire, mon discours en trois points ; j'établirai seulement deux propositions :

1^o Les enfants dont le père est diffamé doivent, dans tous pays, dans toute législation morale, avoir le droit de demander que la mémoire de leur père soit vengée non seulement dans leur propre intérêt, mais encore dans un intérêt de famille ;

2^o S'il fallait un intérêt matériel, dans l'espèce cet intérêt individuel se rencontrerait encore. »

Le défenseur de MM. Périer cite plusieurs maximes du droit romain et des monuments de l'ancienne jurisprudence, qui permettent aux enfants de se plaindre des calomnies portées contre leur auteur, lorsque l'effet en rejait sur eux-mêmes.

« Dans l'espèce, continue l'avocat, sur les journalistes qui ont attaqué Casimir Périer ne l'ont pas fait comme historiens, mais comme amateurs ; ils ont exhalé leur animosité contre Casimir Périer et contre sa famille ; un pareil outrage doit être puni. »

M. Bresson, substitut du procureur général : Une première question s'élève dans cette cause. La loi protège-t-elle contre la diffamation la mémoire des morts ? Nous n'hésitons pas à le dire, il faut s'étonner que cette question puisse être soulevée. Dans notre société, dans toute société, il y a quelque chose de plus fort que les institutions même, quelque chose qui en fait la première base, c'est la famille. Nous ne saurions donc admettre que les lois des 17 et 26 mai 1819 aient posé cette règle déplorable que devant nos Tribunaux la mémoire d'une personne décédée puisse devenir l'objet des attaques les plus effrénées, les plus flétrissantes, et que le fils ne puisse venger la mémoire de son père.

L'organe du ministère public croit donc devoir exécuter la première partie de la décision des premiers juges qui n'ont admis la plainte qu'en ce que, par les articles inculpés, MM. Périer frères se trouvaient personnellement diffamés. C'est surtout la mémoire des morts que la justice doit protéger dans un intérêt qui doit être reconnu indispensable.

M^e Hennequin a fait une courte réplique.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu après trois quarts d'heure de délibération :

« Considérant que l'honneur et la considération du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants ; qu'ainsi l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération pouvant retomber sur eux et leur mère, comme parties lésées, ils ont, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent en éprouver ; sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrivain s'est renfermé dans les limites de l'historien, ou s'il a au contraire il a agi méchamment et dans l'intention de nuire ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« La Cour confirme. »

Aux termes de cet arrêt, et à moins d'un autre pourvoi en cassation, l'affaire reviendra devant la 7^e chambre correctionnelle pour être plaidée au fond.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 14 août.

INFANTICIDE.

La fille Marie Glaison Raps est née en Savoie. Sa jeunesse n'a pas été exempte de reproches. Elle était devenue mère de deux enfants avant d'avoir quitté la maison paternelle. Elle les laissa à ses parents, et vint, il y a quatre ans, s'établir à Paris, où elle exerça la profession de brocheuse. Elle demeurait en dernier lieu

tue Saint-André-des-Arts, 45. A la fin de l'an dernier, les voisins crurent remarquer qu'elle était enceinte, mais elle nia obstinément sa grossesse.

Le 7 février, le commissaire de police du quartier de l'Ecole-de-Médecine reçut une lettre anonyme ainsi conçue :

« Monsieur le commissaire,

« Je vous prie de faire une visite domiciliaire, rue Saint-André-des-Arts, 45, concernant la fille Raps, la sœur de la portière qu'elle doit avoir accouchée le 28 ou le 29 janvier 1839. Il paraît qu'elle a fait une mauvaise fin. Il paraît que ce n'est pas pour la première fois. Vous pourrez prendre des renseignements chez M. Huzard, imprimeur, rue de l'Eperon, c'est là qu'elle travaille. Ça me fait dresser les cheveux. Il ne peut y avoir des animaux semblables, on ne sait pas ce qu'elle en fait. Je ne vous en dis pas davantage; je pense que c'est suffisant. »

L'autorité se transporta sur les lieux. La fille Raps prétendit d'abord qu'elle était accouchée seule, et qu'elle avait remis son enfant à un commissionnaire pour qu'il le portât à l'hospice. Malgré cette allégation, on procéda à une perquisition. Alors la fille Raps avoua qu'elle avait jeté son enfant dans la fosse d'aisance. L'enfant y fut en effet retrouvé, et les médecins constatèrent qu'il avait vécu, et qu'il n'y avait pas eu de ligature du cordon ombilical.

C'est à raison de ces faits que la fille Raps a été renvoyée devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né.

L'accusée, dont l'extérieur n'offre rien de remarquable, cherche à cacher sa figure, et répond d'une manière presque inintelligible aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Pourquoi avez-vous caché à tout le monde votre grossesse ?

L'accusée : C'était de peur qu'il ne m'arrivât des désagréments.

D. Vous vous seriez outre mesure pour que personne ne pût s'apercevoir de votre état. — Non, Monsieur.

D. Après être accouchée qu'avez-vous fait de votre enfant ? — R. (après quelques momens de silence) Je l'ai jeté aux lieux.

D. Votre enfant a-t-il crié ? — R. Oui, Monsieur, en venant au monde.

D. Comment, vous qui deux fois déjà aviez été mère, n'avez-vous pas pris d'avance les mesures que réclamait votre position ? comment n'avez-vous pas préparé du linge pour votre enfant ? Vous aviez donc, dès avant votre accouchement, l'intention de lui ôter la vie ? — R. Non, Monsieur.

D. C'était pour le faire périr que vous l'aviez jeté dans les lieux d'aisance ; vous avez donc voulu lui donner la mort ?... Voyons, avez-vous quelque excuse à présenter pour chercher à atténuer votre crime ? Avez-vous quelques explications à donner ? — R. Je l'ai gardé auprès de moi ; il n'avait plus signe de vie.

M. le président donne lecture de la déclaration faite par l'accusée devant le commissaire de police, et dans laquelle elle avoue qu'elle a été jeter son enfant aussitôt après son accouchement.

Après l'audition de plusieurs témoins qui ne déposent que des bruits qui circulaient sur la grossesse de la fille Raps, on entend les médecins qui ont procédé à la visite de l'enfant.

M. Bayard, docteur médecin : J'ai fait une première visite à une époque où l'on avait pas encore retrouvé l'enfant. La mère, dont l'accouchement était évidemment très récent, était en proie à de violentes attaques nerveuses. Le lendemain, elle fut conduite à la Morgue; elle se trouva mal en présence du cadavre de son enfant. Cet enfant était long de dix-neuf pouces et pesait six livres. Il ne portait ni sur le corps ni au cou des traces de violence. Les expériences auxquelles nous nous sommes livrés sur les poumons, nous ont fait acquiescer la certitude que l'enfant avait respiré, qu'il était né parfaitement constitué. Avait-il été jeté dans la fosse vivante ou morte, c'est là une question à laquelle il nous est impossible de répondre; le cordon n'avait pas été lié, il est possible qu'en cet état une longue hémorrhagie ait causé la mort de l'enfant.

M. l'avocat général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Madier de Montjeau. Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la fille Raps est condamnée par la Cour à quinze ans de travaux forcés sans exposition.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Présidence de M. Eugène Cavallier.)

Audience du 6 août 1839.

CRÉANCIER ET DÉBITEUR. — ASSASSINAT COMMIS DANS L'ÉTUDE D'UN NOTAIRE.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 16 juin, donné les détails de la sanglante catastrophe dont fut le théâtre l'étude de M^e Bort, notaire à Lunel.

L'auteur du crime, le nommé Jean Vessier, dit le Major, cultivateur, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Saint-Just, comparait aujourd'hui devant le jury.

Voici, d'après l'instruction et les débats, comment les faits se sont passés :

Vessier était débiteur envers le nommé Rieumal d'une somme de 12 ou 1,300 francs; il en avait acquitté une partie par la vente de quelques pièces de terre, et ne devait plus à son créancier qu'un reliquat de 600 francs environ. Celui-ci réclamait incessamment le paiement de ce solde, mais c'était en vain. Des pourparlers infructueux avaient eu lieu à plusieurs reprises entre le débiteur et le créancier. Vessier promettait bien de se libérer dans tel ou tel délai; mais ces délais obtenus et expirés, il ne payait point. Rieumal menaçait enfin son débiteur de l'expropriation, et l'exécution qui suivit cette menace occasionna des frais considérables qui doublèrent bientôt la dette. Dans les premiers jours du mois de juin dernier, Vessier fit prévenir Rieumal qu'il avait trouvé à vendre une pièce de terre pour éteindre sa dette, et l'invita à se rendre chez M^e Bort, notaire à Lunel, pour assister à la rédaction de l'acte, et terminer avec lui son affaire. Rieumal n'eut garde de manquer au rendez-vous, où il trouva son débiteur qui lui apprit que la vente annoncée n'était qu'un prétexte pour l'attirer à Lunel, et obtenir de lui, dit-il, un atermolement. Les deux parties, après quelques explications qui n'amènèrent rien de concluant, sortent de l'étude de M^e Bort; elles y reviennent une seconde fois, et là derechef Vessier insiste auprès de son créancier pour obtenir un nouveau délai. Rieumal persiste dans son refus, et c'est alors que Vessier, s'armant inopinément d'un pistolet qu'il portait dans son sac, fait feu sur lui à bout portant et l'étend mort sur le carreau.

Cette détonation jette dans la maison du notaire une épouvante qui se propage bientôt dans toute la ville à la nouvelle du crime; le notaire accourant d'une pièce voisine, est frappé de terreur à l'aspect du cadavre qui git aux pieds de l'assassin. Ce-

lui-ci le rassure : « Soyez tranquille, M. Bort, lui dit-il, vous n'avez rien à craindre. » M. le juge de paix arrivé sur les lieux, interpellé Vessier, lui rappelant les exhortations à la modération qu'il lui avait adressées dans une précédente entrevue : « Malheureux ! ne m'avez-vous pas promis de ne donner aucune suite à vos menaces de meurtre ? — C'est vrai, répond Vessier, mais il s'est montré inexorable à mon égard, il voulait m'exproprier, j'ai dû le tuer. Au moment où le médecin examinait le malheureux Rieumal pour rechercher s'il ne donnait plus aucun signe de vie, Vessier dit encore : « C'est inutile, il est bien mort. » Enfin, un jeune enfant appelé sur cette scène de meurtre, entendit aussi l'assassin s'écrier, après un dernier regard jeté sur sa victime : « Rieumal ! que Dieu reçoive ton âme; bientôt il va recevoir la mienne. » Ces derniers mots faisaient allusion à un projet d'empoisonnement que l'arsenic trouvé sur Vessier a fait supposer.

Tous ces faits ont été établis par les débats dans lesquels la veuve du malheureux Rieumal, le médecin de Lunel, M^e Bort, M. le juge-de-peace, M. Gay, pharmacien, et le brigadier de la gendarmerie ont été successivement entendus; Vessier lui-même a confirmé les faits par ses aveux.

L'accusation s'est attachée à prouver, par l'organe de M. Thomas, substitut de M. le procureur-général, que le meurtre a été commis avec préméditation et guet-apens. Suivant le ministère public, la préméditation ressort de plusieurs circonstances : 1^o d'une lettre écrite en 1832 par l'accusé à son créancier, lettre produite au procès, et dans laquelle il lui dit que s'il persiste à vouloir faire des frais il lui brûlera la cervelle; 2^o des aveux faits par l'accusé dans ses premiers interrogatoires, aveux suivant lesquels il serait parti le matin de chez lui bien déterminé à tuer Rieumal s'il ne lui accordait pas un nouveau délai; 3^o de la précaution qu'a eue l'accusé de se munir d'une certaine dose d'arsenic pour s'empoisonner dans les prisons après qu'il aurait consommé le crime; 4^o enfin du pistolet chargé dont il s'était muni d'avance et dont il a fait usage. Le ministère public trouve aussi la preuve du guet-apens dans le rendez-vous donné par l'accusé chez M^e Bort, et qui a eu une aussi funeste issue. Examinant ensuite l'accusation dans son ensemble, M. Thomas s'est attaché à faire ressortir tout ce que le crime imputé à Vessier offre d'odieux.

M^e Bertrand, défenseur de l'accusé, s'est appliqué à écarter les circonstances aggravantes qui se rattachaient au crime. La lettre de 1832 date de trop loin pour qu'on en puisse faire un élément de préméditation; l'arsenic avait été acheté pour détruire les rats qui infestaient son logis; le pistolet chargé, Vessier était dans l'usage de le porter sur lui pour se défendre contre les chiens enragés. D'autre part, s'il n'y a pas eu préméditation il ne saurait y avoir guet-apens.

M^e Bertrand a fait valoir, comme circonstance atténuante, la position de l'accusé à l'égard de son débiteur, qui s'était montré si rigoureux, si inexorable dans ses poursuites; il a fait ressortir l'horreur qu'inspirait à Vessier la seule idée d'une expropriation, le préjugé qui le portait à se considérer comme déshonoré par la vente forcée de ses biens.

Déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation, mais avec circonstances atténuantes, Vessier a été condamné à quinze années de travaux forcés, sans exposition.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 AOUT.

— Les plaideurs n'étaient pas heureux hier à la 3^e chambre de la Cour, sur les demandes à fin d'exécution provisoire des jugemens attaqués par appel.

Le premier avait joint à sa demande des conclusions tendantes à la confirmation du jugement, de sorte que la Cour, en confirmant par défaut le jugement dont était appel, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu dès lors à statuer sur la demande à fin d'exécution provisoire du jugement.

Le deuxième demandait l'exécution provisoire avec ou sans caution; cela lui était égal. La Cour lui a répondu qu'il était non recevable à demander l'exécution provisoire sans caution, faute par lui de l'avoir demandée devant les premiers juges, et qu'il était sans intérêt pour demander l'exécution provisoire avec caution, puisque, aux termes de l'article 439 du Code de procédure, les jugemens des Tribunaux de commerce sont tous exécutoires par provision en donnant caution.

— M. Raspail a vendu à M. Hachette, libraire, un ouvrage qui porte pour titre : Cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale. Cette vente, au dire de M. Hachette, a été faite sans réserve et en toute propriété. Ce n'est donc pas sans surprise qu'il a vu annoncer dans les journaux, pour paraître chez un autre libraire, une nouvelle édition de l'œuvre de M. Raspail.

Le Tribunal (1^{re} chambre), jugeant par défaut, a condamné M. Raspail à 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Hachette pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé par l'annonce d'une nouvelle édition, alors que la première n'est pas encore épuisée.

— La troisième chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Lefèvre, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 courant. M^{me} Lefèvre a été déboutée de sa demande en séparation de corps, attendu qu'il y avait eu réconciliation entre les époux depuis les faits articulés à l'appui de la demande, et que l'unique fait postérieur à cette réconciliation n'était nullement prouvé.

— Les actionnaires des mines de Saint-Bérain ont, comme on le sait, formé une demande en dommages-intérêts tant contre MM. Clerget, Gault et Gacon, que contre M. Cleemann. Dans notre numéro du 8 courant, nous avons rendu compte des débats auxquels cette affaire a donné lieu. Aujourd'hui, la seconde chambre du Tribunal, par un jugement longuement motivé, et que nous reproduirons dans un prochain numéro, a débouté les actionnaires de leur demande.

— Lavielle et Genot sont traduits devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir sciemment concouru à un remplacement frauduleux, délit prévu par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832. Montigny, conscrit de la classe de 1832, est également cité comme leur complice pour s'être prêté au remplacement frauduleux dont s'agit. Voici les faits qui ont donné lieu à la prévention. Montigny, domicilié près de Saint-Lô, dans le département du Calvados, étant fils ainé de veuve, n'avait pas été lors du tirage, à raison de son numéro, appelé devant le Conseil de révision. Quelque temps après sa libération, il se présenta, par l'entremise de Lavielle, pour remplacer un sieur Pouchin à Saint-Lô. Il fut refusé, parce qu'il fut constaté qu'il était atteint d'un vice scrofuleux. Lavielle n'en persista pas moins à présenter Montigny au con-

seil de révision de Paris pour remplacer un sieur Moulin. Il se fit fort de faire passer les cicatrices qui avaient fait refuser Montigny pour un coup de corne, et présenta en effet ce dernier à un sieur Genot, agent de remplacement. Les pièces sur lesquelles avait été inscrite la mention de refus furent, à ce qu'il paraît, altérées, le mot *refusé* écrit en tête de chacune d'elles fut enlevé à l'aide d'un agent chimique et Montigny fut admis pour remplacer Moulin qui fait en ce moment partie de la réserve. Mais à la visite du corps la fraude fut reconnue. Une accusation de faux a été d'abord pesée sur les inculpés, mais elle a été réduite par la chambre du conseil aux proportions plus restreintes de l'escroquerie prévue par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

Un abus de confiance est en outre reproché à Lavielle. Pouchin fils, qu'il avait voulu faire remplacer à Saint-Lô, sans pouvoir réussir, le chargea de reporter à ses parens une somme de 700 fr. qu'il en avait reçue pour payer le prix du remplacement. Lavielle se les appropriés.

Genot, contre lequel le ministère public a reconnu lui-même qu'il n'existait pas de charges, a été renvoyé de la plainte. Lavielle et Montigny ont été condamnés, Lavielle à six mois de prison et 25 fr. d'amende, Montigny à trois mois d'emprisonnement.

— Troup'hely, qui se dit musicien, est un de ces braves habitans de la montagne, qui, porteurs d'un orgue de Barbarie, en tournent la manivelle avec tout le degré d'intelligence qui leur est départi, et parcourent les rues de la capitale en écorchant à la mécanique le chœur des Puritains et le *coup de picton* de l'ami Billioux. Qui disait musicien autrefois disait parfait buveur. La musique est passée au romantisme et à l'eau de riz, hommage lui en soit rendu; mais Troup'hely est resté fidèle aux anciens usages; il est ami de la bouteille, ou pour parler plus exactement, des bouteilles. Il y a quelques jours, il venait de vider cinq litres de blanc avec un ami; la chaleur était forte, et Troup'hely se sentant étourdi jugea à propos de faire un somme dans un endroit reculé du faubourg du Roule. Il y dormait depuis trois heures du sommeil du juste, lorsqu'un passant le réveilla. La casquette, l'orgue de Barbarie avaient disparu. Troup'hely, éperdu, fit résonner les échos du Roule de ses plaintes et alla en déposer une en bonne forme chez le prochain commissaire de police, faisant volontiers le sacrifice de sa casquette, mais n'espérant guère retrouver son gagnepain.

Cependant M. le maire de Puteaux apprenait en même temps qu'un individu assez suspect, déjà poursuivi pour vol, nommé Latoullippe, était rentré dans son auberge porteur d'un orgue de Barbarie, et avait mystérieusement recommandé à l'hôtesse de ne pas faire voir cet instrument et de ne le laisser toucher à personne. L'orgue fut saisi et reconnu par Troup'hely, qui dans sa joie ne crut pouvoir mieux faire pour témoigner sa reconnaissance envers l'autorité que de lui jouer dans le *presto* les premières notes de l'air *di tanti palpiti*.

Latoullippe, interrogé, a inventé pour l'audience un singulier moyen de défense : « Moi, dit-il, moi Latoullippe, avoir volé l'orgue à ce respectable Auvergnat, en vérité, c'est du délire que de m'inculper ainsi. Je suis marchand aujourd'hui; mais j'ai été successivement banquier, musicien ambulancier, vendeur d'imprimés, tant à pied qu'à cheval. Dégoûté du négoce, j'ai voulu rentrer dans la musique errante et nomade, et j'ai acheté à Troup'hely l'orgue qu'il prétend que je lui ai volé. Si je l'ai caché dans mon auberge, c'est que je ne voulais pas que des mains ignorantes et par trop curieuses en dérangeassent l'harmonie qui en constituait la valeur. »

Ce moyen de défense n'a pu prévaloir contre la déclaration positive de Troup'hely. Latoullippe est condamné à un an d'emprisonnement.

— A l'ouverture de l'audience du 1^{er} Conseil de guerre la garde amène sur le banc des prévenus un individu dont la physionomie et la démarche sautillante rappellent avec une étonnante vérité ces agiles mammifères si élégamment logés au Jardin des Plantes. En effet, c'est la même proéminence arrondie de la mâchoire inférieure; au-dessus un cartilage flexible et convulsivement agité garantit les deux ouvertures respiratoires. Voilà l'homme physique tel qu'il nous apparaît, et au moral, le jeune défenseur qui l'assiste nous assure que c'est un cretin qui s'est fait soldat parce qu'il ne sait pas travailler.

L'accusation portée contre cet individu, connu au 33^e de ligne sous le nom de Raplain, consiste en cinq vols commis dans la même journée dans cinq maisons différentes du village de Cuff. On ne parle pas de quelques tentatives repoussées à temps par les propriétaires des lieux où il s'introduisait. La science de Raplain consiste à grimper avec une agilité extrême sur la crête des murs et à descendre avec une facilité non moins remarquable; il enlève la serrure d'un meuble, et dépose une vitre de croisée sans outils aussi lestement que le plus habile ouvrier.

Le 15 juin, dans l'après-midi, il lui prit envie de se procurer des plaisirs qu'il ne pouvait toutefois obtenir, dit-il, qu'à prix d'argent; résister était impossible. Or, pour conquérir ce vil métal, il mit le village de Cuff à contribution. Tandis que chacun est dans les champs, Raplain va de maison en maison faire sa récolte périlleuse. D'abord il s'introduit chez les époux Cluet, en escaladant une grange et en se glissant le long du toit; là, maître du logis, il ne le quitte qu'après s'être emparé d'une montre d'argent et de quelques pièces de monnaie. Un peu plus loin habite la veuve Gobillard; son domicile est abrité par un mur de plus de dix pieds de haut; mais que peut cette barrière contre l'agilité de Raplain? Il franchit le mur, et, en rentrant des champs, la veuve trouva la serrure de l'armoire arrachée, son coffret vidé, et six chemises de moins. Elle cria : *Au voleur!*

Cette opération terminée, Raplain, par les moyens qui lui sont familiers, s'introduit chez le sieur Pardieu; il dévore les restes d'un déjeuner, puis il fait sa tournée. Il met à son cou une croix d'or à la Jeannette qu'il décroche de la cheminée; il grossit sa bourse de l'argent qu'il peut découvrir, et ne dédaigne pas les quelques liards que Pardieu avait mis en réserve. Raplain, qui fume tranquillement une pipe à la croisée du jardin, aperçoit une corde qui communique dans la propriété voisine et aussitôt voit Joko filant le long de ce flexible conducteur. Il arrive chez la dame Moinet, enlève un carreau qui le gêne pour entrer dans la chambre à coucher. Il renverse le lit, fouille les armoires, mais ne trouvant pas d'argent, Raplain ne voit rien de mieux à faire que de passer sous son uniforme la chemise de nuit de la maîtresse de la maison.

Cependant l'alarme se répand dans le village; de toutes parts on crie au voleur! Le garde champêtre prend les armes, il est suivi de deux gardes nationaux. Du haut d'un mur où il est perché Joko nargue la force armée. On le couche en joue; Raplain se décide à descendre. « Que faisiez-vous là? dit le garde. — Je cherchais la route de Soissons, répond Joko en grommelant. — Nous allons la vous la montrer, » reprirent les gardes nationaux; et, de force, ils le conduisirent devant le maire. Aujourd'hui, Raplain est devant le Conseil de guerre.

Le président l'interroge; mais à chaque question : Pourquoi avez-vous pris cela ? Raplain répond en se pinçant l'oreille : « C'était afin d'avoir de l'argent pour faire quelque chose. » C'est là toute sa défense; on ne peut obtenir d'autre explication.

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartier, rapporteur, condamne Raplain à trois ans de prison.

— La femme d'un ébéniste nommé Louis Dumont, demeurant rue de la Grande-Frèperie, avait été obligée de quitter depuis quelque temps le domicile conjugal et de chercher un refuge près de sa mère, par suite des mauvais traitements et des menaces de son mari, que la jalousie et des habitudes d'ivrognerie jetaient périodiquement dans des accès de fureur.

Hier, Dumont dans un état de colère extrême, se rendit au domicile de sa belle-mère, la veuve Vionet, blanchisseuse, rue des Marmouzets, 22, et là après une scène des plus violentes, il renouvela ses menaces d'assassinat avec tant de persistance et d'exaltation que les voisins jugèrent prudent d'appeler la garde et de prévenir le commissaire de police, M. Fleuriot.

Louis Dumont a été mis en état d'arrestation, et, par suite des déclarations de la veuve Vionet, sa belle-mère, une prévention de tentative d'attentat à la pudeur commis il y a quelques jours par lui envers elle, malgré son titre sacré de mère et ses cinquante années révolues, paraît devoir se joindre à celle de menaces d'assassinat, sous laquelle il a été provisoirement écroué.

— Dans la soirée d'hier, Achmet-Bey, accompagné d'un de ses interprètes, frappé, en se promenant au Palais-Royal, de l'éclat et de l'éclat des bijoux de prix exposés à la devanture de M. Didiot, bijoutier, était entré chez ce négociant, et y avait fait quelques emplettes assez importantes. Deux petits voleurs, à l'affût sans doute comme ils y sont chaque jour dans les endroits fréquentés par les étrangers et les curieux, voyant Achmet-Bey payer son emplette et la serrer imprudemment dans la poche de derrière de la redingote dont il était revêtu, le suivirent, et trouvant l'occasion de s'approcher de lui dans la foule rassemblée devant le Théâtre-Français, au coin de la rue du Rempart, enlevèrent subtilement de sa poche l'écrin où était renfermée la totalité des bijoux.

Achmet-Bey s'apercevant, quelques pas plus loin, du vol commis à son préjudice, s'enquit de son interprète du moyen de les récupérer et de se faire rendre justice. L'interprète lui expliqua que la seule chose à faire était de se transporter chez le commissaire de police, remplissant les fonctions correspondantes à celles de cad, et de déposer entre ses mains sa plainte. M. Marrigues, commissaire de police, reçut en effet la déclaration d'Achmet-Bey, et aussitôt des mesures furent prises à la préfecture de police pour trouver la trace des voleurs qui avaient commis ce coup adroit.

Ce matin, Alexandre Finel et Victor Dubet, qui du reste avouent le délit dont on les inculpe, ont été arrêtés; mais la satisfaction donnée à Achmet n'est cependant encore qu'incomplète. Les deux petits voleurs, aussitôt leur larcin commis, avaient engagé, chez le commissionnaire du Mont-de-Piété, rue St-Honoré 215, les bijoux volés, et l'argent que leur avait remis l'établissement, que l'on pourrait justement appeler recéleur, avait été immédiatement dissipé par eux en folles orgies.

Les deux filoux ont été mis à la disposition du parquet, à la grande surprise du bey, qui s'attendait à leur voir au moins administrer la bastonnade.

— Avant-hier soir, vers sept heures, un élégant équipage, attelé de deux chevaux vigoureux, descendait rapidement la rue de Ponthieu; au détour de la rue Montaigne, le moyeu d'une des roues atteignit un jeune enfant, âgé de six ans, fils de M. Aubry, marchand d'épicerie et de denrées coloniales, et le fit rouler sous la voiture, qui lui passa sur le corps. Madame Aubry, qui était dans son comptoir et qui avait vu cet horrible malheur, s'évanouit, tombe à la renverse sans pouvoir prononcer une parole. M. Aubry, qui était dans un arrière-magasin, arriva bientôt, et, au moment où les voisins venaient de ramasser son enfant et l'apportaient dans sa boutique, de prompts secours lui furent administrés; mais le petit malheureux avait eu la colonne vertébrale brisée, et il est mort après huit heures de souffrances atroces. La voiture avait été arrêtée immédiatement par les passants. Le cocher, appartenant à M. le comte de F..., a été conduit à la préfecture de police.

— La semaine dernière, des voyageurs qui passaient sur la route de Paris à Chartres, entendirent des cris plaintifs sortir d'un champ encore en récolte, et aux ondulations du blé, ils soupçonnèrent qu'une lutte sérieuse s'était engagée entre deux individus. La voix qui criait au secours ! à l'assassin ! paraissait être celle d'une jeune fille. Alors l'un des voyageurs quitta son cheval et se dirigea vers le champ.

A son approche un individu, revêtu de l'uniforme du 39^e de ligne, se lève et prend la fuite; il est bientôt rejoint par un camarade qui était à faire le guet. Le voyageur s'étant approché, trouva dans le creux d'un sillon une fille âgée d'environ quinze ans et qui était évanouie. Le désordre de ses vêtements ne pouvait laisser le moindre doute sur la nature du crime tenté contre elle.

Revenue à elle, la jeune fille déclara qu'ayant été abordée par deux militaires, ils avaient voulu entamer la conversation; mais qu'ayant mal reçu leurs propos grossiers, ces hommes s'étaient jetés sur elle et l'avaient entraînée dans le champ de blé. Après qu'ils eurent fait donner à cette jeune fille les premiers secours dont elle avait besoin, ces voyageurs la firent conduire chez le maire pour y porter sa plainte.

Pendant ce temps, les deux militaires qui avaient fui, étaient rentrés près de Chartres dans les rangs des tambours qui étaient à l'école. A leur attitude embarrassée, le chef se douta de quelque chose; aussi n'hésita-t-il point à les faire arrêter lorsqu'il apprit qu'une jeune fille des environs avait été attaquée. Une confrontation avec la victime a, dit-on, donné l'assurance que la justice tient les coupables. En conséquence, les deux élèves tambours du 39^e ont été conduits à Paris pour être mis à la disposition de M. le lieutenant-général, le premier comme auteur, et le second comme complice de cet attentat. Ils ont été écroués à la prison militaire de l'Abbaye.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

VI. LES MITAINIERS. (1572.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 août.)

Une heure à peine s'était écoulée depuis le départ du valet aux livrées du roi de Navarre qu'un coche renfermant huit personnes passait rapidement dans la rue de la Ferronnerie déjà jonchée de

cadavres, et attirait l'attention d'une bande de meurtriers qui débouchaient par la rue Saint-Denis.

— Ce coche renferme, si le diable trompe, la famille de Ravaisière, alliée à l'amiral de Coligny, dit le chef, qu'on l'arrête, et si les gens qui l'occupent n'ont pas le signe du salut, qu'on les tue sur place.

Le coche fut immédiatement arrêté; il ne contenait que des femmes et des enfants, qui tous portaient des mitaines vertes; on les laissa passer.

— Où diable a la tête M. le maréchal de Tavannes, de m'ordonner l'occision de toute cette famille? dit le chef, et de lui procurer les moyens d'échapper. Que le diable l'accompagne! Ça, enfants, nous voici dans une rue où l'huguenoterie fleurit depuis longtemps; cherchez, cherchez bien, et mettez-vous à l'ouvrage jusqu'aux coudes.

Les assassins se répandirent aussitôt sur les deux côtés de la rue, frappant du pommeau de leurs épées à toutes les portes des boutiques, demandant ici des armes, là des rafraichissements, et ordonnant à tout le monde d'ouvrir sous peine de mort.

Ils arrivèrent ainsi à la porte du bonnetier Pacôme Vandilier. Ils frappèrent, et la mère et les filles vinrent leur ouvrir en tremblant.

— Avez-vous des armes ici? dirent-ils. — Non, Messieurs. — Logez-vous des huguenots? Répondez, répondez la vérité, ou sinon...

— Nous n'avons ni armes ni huguenots, répondit la mère; mon mari, moi-même et nos enfants, nous sommes bons catholiques et fidèles sujets du Roi...

— Et le signe de ralliement et de reconnaissance des serviteurs de Dieu et du Roi, ne l'avez-vous pas?

— Hélas! non, Messieurs.

— Qu'en avez-vous fait? vous devez l'avoir.

— Ce qu'ils en ont fait, s'écria un homme qui s'approcha tout à coup des satellites de Médicis, ce qu'ils en ont fait? je vais vous l'apprendre. Ils ont vendu leurs mitaines vertes pour une somme considérable aux huguenots, et les nièces de Coligny viennent d'échapper, grâce à eux, au zèle de la justice et de la religion. La cupidité de ces créatures mérite un châtiement exemplaire: amis, traitez-les comme les huguenots leurs alliés.

L'homme qui tenait ce discours était Besme, le lâche exécuteur des vengeances de Guise. Après avoir tué l'amiral, il s'était hâté de courir à l'hôtel Ravaisière, où la famille de Coligny était rassemblée. Sa colère s'était changée en fureur lorsqu'il avait acquis la certitude que cette noble famille avait eu le bonheur de se soustraire au massacre en arborant, grâce à la présence d'esprit d'un de ses domestiques, qui avait endossé la livrée du roi de Navarre, les mitaines vertes de la faction catholique.

Besme n'avait pas plus tôt terminé sa sanglante allocution que les bandits s'élançaient dans la boutique comme des bêtes féroces. Ils égorgèrent d'abord la mère et les trois filles, puis, par une barbarie dont n'offrent que trop d'exemples les guerres civiles, ils se livrèrent à mille outrages contre leurs cadavres. Les quatre petits enfants qui s'étaient blottis de peur sous les arches du lourd comptoir de noyer, furent arrachés de leur retraite et percés de coups; puis, par un raffinement de cruauté digne de cannibales, les meurtriers atteignirent une broche, transpercèrent les quatre pauvres petits innocents qui respiraient encore, et les placèrent comme d'immondes animaux devant un grand feu qui était allumé. Ils pillèrent ensuite la maison, jetant par les fenêtres ce qu'ils ne pouvaient emporter, et terminant leurs forfaits dans ce malheureux logis en brisant les portes, les chassis, les contrevens et jusqu'aux escabeaux qui le garnissaient.

Les voisins de Pacôme n'avaient pas osé bouger pendant cette effroyable scène, car c'est surtout dans les guerres civiles que l'égoïsme se produit dans toute son horreur.

Cependant, le mitainier avait été exact au rendez-vous que lui avait donné Maurevel: dès cinq heures du matin ils parcouraient le quartier de l'Université à la tête d'un gros détachement d'archers déguisés, et se livraient à la recherche des huguenots qui leur étaient signalés d'avance: c'est ainsi qu'ils trouvèrent dans une cave Ramus, le célèbre professeur de l'Université (1), et qu'après lui avoir extorqué une somme assez considérable d'argent, ils finirent par le précipiter du haut de sa maison sur le pavé. Le célèbre sculpteur Jean Goujon subit bientôt le même sort (2), et arraché violemment d'un échafaudage de l'hôtel du comte de Poitou dont il terminait alors les magnifiques ornements dans la rue de La Harpe, il fut frappé de plusieurs coups de poignard et mourut sur place. Après ces dignes exploits, Maurevel et Pacôme redescendirent la rue Saint-Jacques, suivis d'un grand nombre d'écoliers qui s'étaient joints à leur troupe, égorgeant à sa suite en amateurs, et se rendirent au Grand-Châtelet où ils trouvèrent la populace qui traînait dans la boue le corps de l'amiral Coligny: ils s'emparèrent de ce cadavre, le placèrent sur une misérable charrette et le conduisirent à Montfaucon, où ils l'accrochèrent au milieu des malfaiteurs dont les fourches patibulaires étaient amplement pourvues. Toutes ces atrocités s'exécutaient aux cris de vive le duc de Guise! vive la reine Catherine! vive la religion!

Le corps de Coligny suspendu aux ignobles chevrons des gémonies parisiennes par les robustes bras du mitainier, celui-ci crut que sa mission et le pacte qu'il avait contracté avec Maurevel étaient terminés.

— Je te quitte, dit Pacôme à son compagnon, crois-tu que j'aie bien gagné le titre que m'a octroyé la reine Catherine? — Mieux encore que je ne l'avais espéré, répondit Maurevel; mais pourquoi veux-tu nous quitter si vite? tu n'as eu pour ta part que les huit cents écus donnés par le professeur Ramus, et tu peux recueillir bien d'autres sommes d'ici au coucher du soleil. — Je me contente de ce que j'ai, répartit le mitainier; ma femme, d'ailleurs, et mes enfants ne doivent pas savoir ce que je suis devenu; il faut que j'aie au plus tôt les rassurer. — Va donc, dit Maurevel, et que Dieu te conduise: tu as assez bien travaillé pour ton service aujourd'hui.

Pacôme reprit le chemin de son logis, mais dans des dispositions moins ardentes que lorsqu'il en était sorti. Le colosse était las d'égorger; sa fièvre de meurtre s'était éteinte dans le sang, et

(1) Ramus, ou La Ramée, de domestique au collège de Navarre, parvint à force d'études et de travaux au premier rang des savants de son époque. Henry II lui avait donné une chaire de professeur royal en 1551; mais ses doctrines hardies en métaphysique et en philosophie lui avaient suscité de nombreux ennemis parmi ses collègues et parmi la jeunesse des écoles. Ce fut son compétiteur Charpentier qui révéla sa retraite aux sicaires de Catherine de Médicis.

(2) Jean Goujon, qu'on a surnommé le Corrège de la sculpture, était né à Paris. Ses magnifiques travaux du Louvre, de la fontaine des Innocents, de l'hôtel Carnavalet, feront passer son nom à la postérité la plus reculée. Un nommé Prédan, mauvais sculpteur, le désigna au fer des assassins.

son humeur débonnaire succédait en ce moment à son exaspération impitoyable. Dans sa route, le mitainier préserva des atteintes de la dague et du poignard quelques malheureux fugitifs; il retira même des mains de plusieurs assassins, du côté des charniers des Innocents, quelques filles huguenotes que les monstres allaient violer et mutiler. Son intervention, jointe à quelques paroles énergiques, suffit pour faire lâcher prise aux satellites de Guise et de Médicis.

Mais quelle fut la stupéfaction de Pacôme Vandilier en arrivant devant sa maison. Sa boutique ouverte, ses contrevens brisés, ses meubles épars jetés ça et là sur le pavé lui firent soupçonner une partie de la vérité. Il se précipita dans la maison, et un affreux spectacle se présente à sa vue: sa femme et ses trois filles, nues, horriblement défigurées, et portant encore sur leurs corps les traces de la violence et de l'abrutissement des meurtriers; plus loin ses quatre pauvres petits enfants, placés devant la fournaise, et n'offrant plus, même à l'œil d'un père, les traces d'une forme et d'une ressemblance humaine.

— Oh! s'écria Pacôme en rugissant, est-ce donc ainsi qu'on a traité la famille d'un homme qui se battait pour la religion catholique et pour le roi de France? Malheur! malheur à ceux qui ont rempli cette maison de meurtre et de carnage. Je vais leur rendre avec usure les maux qu'ils ont fait pleuvoir sur moi. Les infâmes! ils me promettaient de l'or, des honneurs, des richesses, et ils me donnent au lieu de cela le pillage, la destruction!

Et Pacôme se roula sur le corps de sa femme et de ses filles; il pressait entre ses bras les chairs charbonnées et pantelantes de ses petits enfants, il les appelait de leurs noms, et se livrait ensuite plein de rage et la bouche écumante aux blasphèmes et aux actes du plus violent désespoir.

Une foule considérable s'était rassemblée autour de la boutique du mitainier. Le lugubre drame d'épouvante et d'assassinats qui se déroulait sur tous les points de la cité semblait s'être effacé dans ce quartier devant cet immense malheur domestique.

Tout à coup le mitainier se dresse au milieu de ce monceau de cadavres; ses traits ont repris leur placidité habituelle: son œil est sec, son front est calme; il étend la main d'un geste solennel sur le cadavre de sa femme et de ses enfants, puis, d'une voix creuse et haletante:

— Vous serez vengés! s'écria-t-il, vous serez vengés, infortunées créatures, et votre trépas coûtera autant de trépas qu'il y a de minutes au jour, d'heures à l'année! Adieu, adieu, je vais commencer l'œuvre d'expiation. Malheur à ceux qui se trouveront désormais face à face avec le mitainier de Paris!

Et, arrachant la croix blanche qu'il portait au bras, comme tous les égorgeurs de Guise:

— Je suis huguenot! s'écria-t-il d'une voix terrible; que ceux qui veulent immoler une nouvelle victime à la rage de Catherine et des princes lorrains s'approchent: je suis huguenot, et je les attends.

Le mitainier brandissait son maillet de fer tout souillé de sang. Personne ne bougea.

Jetant alors un dernier regard sur sa maison et sur les cadavres de sa famille, il fit un geste d'adieu et se précipita au milieu de la foule qui s'ouvrit précipitamment pour le laisser passer.

Pacôme Vandilier courut comme un forcené vers le Louvre: là, dans une maison de la rue Froimanteau, il vit des huguenots assiégés par des satellites catholiques. Les huguenots étaient à bout de leur défense, et allaient probablement être égorgés en se rendant prisonniers, lorsque le mitainier arriva. En un tour de main il assomma quatre des assaillants; saisit leurs armes et les jeta aux assiégés qui firent une vigoureuse sortie. Pacôme, se mettant alors à leur tête et ramassant sur son passage tous ceux qui se trouvaient isolés ou cachés dans les rues, opéra sa retraite en bon ordre vers le village de Boulogne, tuant chemin faisant tous les catholiques qu'il rencontra combattant.

Après avoir mis sa petite troupe en sûreté, Vandilier dont les désastres semblaient avoir grandi tout à coup l'intelligence, s'arrêta: — Je vous ai sauvés tous de la rage et de la fureur des catholiques; mais apprenez vous-mêmes qui je suis. Je suis Pacôme Vandilier, mitainier de Paris; j'ai participé au massacre de vos frères, et j'ai attaché de mes propres mains le corps de votre chef au gibet de Montfaucon. Mais Catherine et Guise, pour payer mon aveugle obéissance, ont fait égorger ma famille. C'est pour la venger, c'est pour perpétuer de terribles et sanglantes représailles que je me suis jeté dans vos rangs. Maintenant je suis huguenot comme vous; je voue haine, opprobre, exécration aux catholiques, et mon bras ne se reposera pas un instant avant l'extinction du dernier Guise et du dernier Valois. Me voulez-vous pour chef, je promets de gagner à votre tête la première place protestante, et là de vous donner des preuves journalières de mon dévouement à votre cause et à vos croyances... Allons à la Rochelle!

La troupe de Vandilier se mit en marche, elle grossissait à mesure qu'il avançait dans sa route. A trente lieues de Paris elle se montait à plus de trois mille hommes, presque tous gentilshommes et déterminés à vendre chèrement leur vie. Pacôme devenu tout à coup général d'armée, se conduisit dans cette retraite en homme plein de prudence et de courage. Il maintint dans son armée une exacte discipline, choisit pour camper des endroits favorables, ne commit ni pillages ni exactions, et s'acquittait l'estime et l'admiration de tous ces huguenots, qui lui confirmèrent glorieusement le surnom de CROQUEMONTAINE reçu par lui sous de si fatales auspices.

Ils arrivèrent enfin devant La Rochelle: le brave Lanoue, qui commandait dans la ville, et qui avait été averti de la venue du capitaine Croquemontaine et de ses co-religionnaires, sortit au devant de lui avec une partie des troupes de la garnison, et lui donna par cette marque d'honneur un témoignage public de son affection et de sa sympathie. — Mon général, dit Pacôme, en montrant ses compagnons à Lanoue, les braves hommes que je vous amène m'ont nommé leur capitaine: je ne suis qu'un pauvre sire, peu initié aux stratagèmes de la guerre, et ne saurai jamais que me battre de grand cœur pour le triomphe de notre cause: cela ne suffit pas pour être chef, aussi viens-je remettre mon commandement entre vos mains.

— Gardez-le, mon brave, répondit Lanoue; restez capitaine, et combattez avec nous.

Le mitainier de Paris partagea en effet le commandement des troupes avec Lanoue. En 1573, une armée catholique, sous les ordres du duc d'Anjou (depuis Henri III), vint assiéger La Rochelle. Les savantes dispositions du gouverneur rendirent les assauts de l'armée royale inutiles; mais ce qui occasionna des pertes énormes à cette armée, ce furent les sorties réitérées de la garnison, sorties qui toutes étaient dirigées en personne par le mitainier de Paris. Dans une de ces sorties, le capitaine Croquemontaine, usant de sa prodigieuse force musculaire, ramena dans la ville, sous chacun de ses bras, deux officiers de l'armée catholique, le baron de Gisors et le comte de Nantouillet. L'armée de Charles IX perdit devant La Rochelle plus de dix mille hommes,

et le siège fut levé honteusement par le duc d'Anjou qui courut alors en Pologne essayer sur sa faible tête l'antique et vénérable couronne des Jagellons.

Le capitaine Croquemitaine demeura sous les armes tout le temps que durèrent les guerres de religion. Sa vaillance, sa force et son intrépidité ne furent pas inutiles à Henri IV, auquel il s'attacha par la suite. Quand le roi de Navarre devint roi de France, il pressa Pacôme Vandilier de recevoir un grade plus élevé que celui qu'il tenait : — Laissez-moi, sire, dit le vieux soldat, le titre de capitaine; à cette qualité est venu se joindre un sobriquet qui m'honore en me rappelant mon premier métier. Assez d'autres, sire, oublient la source d'où ils sont sortis pour que je ne veuille pas qu'elle s'efface de ma mémoire.

L'ancien mitainier de Paris, le capitaine Croquemitaine, devint sous les premières années du règne de Henri IV, capitaine de l'ouveterie de la forêt de Compiègne. Ce poste lui avait été donné par forme de récompense, et il le remplit jusqu'en 1603.

Pacôme n'avait jamais voulu remettre le pied dans la capitale; il n'y parut qu'une fois, le jour de l'entrée de Henri IV, et encore, parce qu'il avait à cœur de partager les dangers que son maître pouvait courir. Il ne parlait jamais du massacre de sa famille sans répandre des larmes, et, par son testament, il laissa au corps des aumusiens, bonnetiers, chapeliers et mitainiers de la

ville de Paris, tout son bien, moyennant un service annuel pour le repos de l'âme de sa femme et de ses enfants, Pacôme persista à vivre et mourut dans la foi protestante qu'il avait embrassée d'une façon si tragique.

Et comme si cet endroit de la rue de la Féronnerie eût été destiné à des crimes détestables, trente-huit ans après le massacre de la famille du mitainier, Henri IV tombait en face de cette même boutique de la rue de la Féronnerie, sous le poignard d'un assassin !

— Aujourd'hui jeudi, le théâtre de la Renaissance donnera, à la demande générale, une dernière représentation du *Naufrage de la Méduse*, vendredi le *Fils de la Folle*, samedi *Lucie de Lammermoor*.

— Aujourd'hui, nouvelle soirée de l'Institut musical au Casino.

— Aujourd'hui jeudi 15 août, grand concert extraordinaire au Jardin Turc, programme demandé, le *Naufrage de la Méduse*, et le *Souvenir de la Grande Armée* seront exécutés dans la même soirée; M. Lauret se fera entendre sur la flûte et M. Mohr sur la clarinette; malgré l'augmentation des frais, le prix d'entrée reste fixé à 1 fr. par personne.

— M. Elzéar Blaze, auteur du *Chasseur au chien d'arrêt*, etc., pu-

blie aujourd'hui chez Barba, Palais-Royal, l'*Almanach des Chasseurs* pour l'année de chasse qui va s'ouvrir. Les amateurs y trouveront des anecdotes fort plaisantes, la vie de Saint-Hubert, et un gibier qu'il aura tués.

— On sait qu'au 1^{er} janvier prochain les poids et mesures métriques seront seuls employés dans le commerce. Pour faciliter cette réforme, le ministre de l'instruction publique a recommandé que l'on introduisit dans les écoles une collection des poids et mesures. Mais il ne suffit pas de présenter ces objets aux yeux des élèves, il faut encore leur apprendre à exécuter toutes les opérations de pesée et de mesurage. Jusqu'à présent il n'existait aucun livre destiné à ce genre d'enseignement pratique. La librairie de M. L. Hachette vient de combler cette lacune en publiant un nouvel ouvrage pour titre : *La pratique des poids et mesures du système métrique*, par M. Saigey, auteur de deux autres ouvrages élémentaires récemment adoptés par l'Université pour l'enseignement théorique des nouveaux poids et mesures.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le *Rachout des Arabes* l'alimentation la plus agréable et la plus salubre; cet aliment est aussi très convenable aux dames, aux enfants et à toutes les personnes faibles ou nerveuses.

ALMANACH DES CHASSEURS

calculs du savant Mathieu Laensberg, des anecdotes sur la Chasse, et la vie de saint Hubert; par ELZÉAR BLAZE, auteur des ouvrages suivants : LE CHASSEUR AU CHIEN D'ARRÊT, 1 vol. in-8, 3^e édition, 7 fr. 50 c. LE CHASSEUR AUX FILETS, ou la Chasse des Dames, 1 vol. in-8, 7 fr. 50 c. LA VIE MILITAIRE SOUS L'EMPIRE, ou Mœurs de la garnison, du bivouac et de la caserne, 2 vol., 15 fr.

pour l'année de chasse 1839 à 1840, contenant les opérations cynégétiques de chaque mois, des pronostications faites d'après les calculs du savant Mathieu Laensberg, des anecdotes sur la Chasse, et la vie de saint Hubert; par ELZÉAR BLAZE, auteur des ouvrages suivants : LE CHASSEUR AU CHIEN GOURANT, 2 vol. in-8, 15 fr. LE LIVRE DU ROY MODUS, d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale, 1 vol. grand in-8 Jésus, 50 gravures, 50 fr.

Chez HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris. Pour l'enseignement du système légal des poids et mesures.

OUVRAGES DE M. SAIGEY,
Auteur du *TRAITÉ DE MÉTÉOROLOGIE* ancienne et moderne.
LES POIDS ET MESURES DU SYSTÈME MÉTRIQUE ramenés à leur simplicité primitive, conformément à la loi de 1838; 1 volume in-18; prix : br., 15 cent.
Ouvrage autorisé par l'Université.
LA PRATIQUE DES POIDS ET MESURES DU SYSTÈME MÉTRIQUE, ou GUIDE DES MAÎTRES dans l'enseignement de ce système, contenant toutes les opérations de pesage et de mesurage que les élèves doivent savoir

OUVRAGES DE M. LAHOTTE,
Inspecteur des Ecoles de la Seine.
SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES, 6^e édit., 1 vol. in-18, br.; 30 c.
TABLEAUX DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES; 12 feuilles; 1 fr. 50 c.
Ces deux ouvrages sont autorisés par l'Université.
OUVRAGES DE M. MICHELOT,
Ancien chef d'institution.
TABLEAUX DU SYSTÈME MÉTRIQUE; 6 feuilles collées, 1 fr.

LITS MÉCANIQUES POUR MALADES
Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — S'adresser à l'Administration du BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.
ADOUCCIANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garon, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvénients reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

Avis divers.
Les gérans de la Compagnie générale des Recherches et exploitation de houille, convoquent MM. les actionnaires en assemblée générale pour le vendredi 30 août, à sept heures précises du soir, à l'effet de délibérer :
1^o Sur le concordat proposé par le banquier de la compagnie;
2^o Sur la nécessité d'un second appel de fonds.
La réunion aura lieu au siège de la société, rue Sainte-Anne, 22.

M. Maurras, directeur de la Compagnie norique de filtrage, devant se rendre à Vienne dans quelques mois, désire céder son cabinet d'affaires, ses recueils, son mobilier, sa bibliothèque et son appartement, le tout ensemble ou séparément.
S'adresser, de trois à cinq heures, rue des Saints-Pères, 18.

On désire acheter une charge d'agrégé en province. — Ecrire franco, pour faire connaître les conditions, à M. Garreau, rue Notre-dame-des-Victoires, 10, Paris. On ne correspondra qu'avec le titulaire.

Expositions de 1834 et 1839.
LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

POMMADE DULION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les PAVOIS, les MOUSTACHES et les SOUS-CILS. (Garanti infallible.) Prix 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue Vienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.
Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société aura lieu le 30 août courant chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir. Cette assemblée répond en même temps au vœu des statuts qui en prescrit une ordinaire du 15 août au 15 septembre de chaque année.
L'un des gérans, G. MADOL.

UNE MAISON DE BANQUE prévient les fabricans et négocians dans toutes les parties qu'elle est à même de leur procurer DE SUITE la vente de parties de marchandises en grande ou faible quantité. Les paiemens sont faits au comptant, moitié en argent, moitié en mandats. Pour les offres de marchandises, s'adresser dans les bureaux, rue Louis-le-Grand, 18.

FOUETS ET GRAVACHES EN CAOUTCHOUC
DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN 98

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place de la commune de St-Denis. Le dimanche 18 août 1839, à midi.
Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.
Adjudication définitive, le dimanche 25 août 1839, en l'étude de M^e Grozieux de la Guérenne, notaire à Montluçon (Allier), heure de midi.
En quatre lots,
1^o Du premier CORPS de domaine

dit de Renardive; mise à prix 28,766 f.
2^o Du deuxième CORPS de domaine dit de Renardive; mise à prix 32,571 f.
3^o Du MOULIN de Gacognolle, de l'étang du Bourgnon et de l'étang de la Toile; mise à prix 21,787 fr.
Le tout situé en la commune de Nohant, canton de Chambon (Creuse).
4^o Et d'un CORPS de vignoble situé au village de Couraut, commune de Domméray, canton et arrondissement de Montluçon (Allier); mise à prix 19,346 f. Revenu net par bail notarié expirant le 11 novembre 1840, 4,172 fr.
S'adresser à Paris 1^o à M^e Dyvrande aîné, rue Favart, 8, place des Italiens, avoué poursuivant;
2^o A M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22;
A Montluçon, à M^e Grozieux de la Guérenne, notaire.

George, fabricant de bronzes, id. Dame Fauvelet, tenant un fonds de traicteur, concordat. Avette, md de vins, id. Boussonnier, tailleur, id. Coqart, tenant appartemens garnis, syndicat. Lharmerout, fabricant de peignes, id. Rohart, md de vins, id. Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, id. Guillard, md de bois, id. Dame Quignon, commerce de modes, sous le nom de Lenfle-Dubois, vérification. Demery, commissionnaire en marchandises, clôture. Bruand, restaurateur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Août. Heures.
Marcelin, limonadier, le 19 10
Duperré, gérant du journal l'Avant-Scène, le 19 10
9 Constantin, entrepr. de charpente, le 20
9 Larauza, fabricant de clous, le 20
9 Dlle Dupont, mde de nouveautés, le 20
9 Mossaz, ancien md épicer, le 20
9 Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, le 20
9 Romanson frères, mds de vins, le 20
9 Beuve, md mercier, le 20
9 Chevreau, md de chaux, le 20
10 Catherine, limonadier, le 20
10 Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traicteur, actuellement ouvrier carrossier, le 21 9
12 Maire, entrepreneur de charpente, le 22 10
12 Lelou, md de lingerie, le 22 10
12 Burckard, négociant, le 22 12
12 Denand, horloger, le 22 12
12 Vilcoq, négociant, le 22 12
12 Fenot frères, ébénistes, le 22 12
12 Lacroix jeune, négociant en vins, le 22 1
12 Vanderquant, charpentier, le 22 3

PRODUCTION DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)
3 Gohier-Desfontaines et C^e, annonces de journaux et autres opérations industrielles, à Paris, rue Feydeau, 28, actuellement en liquidation. — Chez M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 13 août 1839.
10 Poret, fabricant de billards, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 30. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-Comte, 23.
10 Gittard, négociant en vins, à Paris, qual des

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE
de Vieville, agrégé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'une sentence arbitrale, en date, à Paris, du 3 août 1839, rendue par MM. Lebeau, Lenoir et Geoffroy, et dûment exécutée.
Entre 1^o le sieur Nicolas-Judas REMY, mécanicien, demeurant à Paris, ci-devant rue l'Évêque, 2, et actuellement rue Cadet et rue Coquehard; 2^o le sieur Fleury DUROCHE, négociant; 3^o et Louis-Marie RECTEN, négociant, demeurant tous deux à Paris, qual de Jemmapes, 128.

Appert :
La société, en nom collectif, établie à Paris entre les susnommés, sous la raison sociale REMY DUROCHE et RECTEN, par acte sous seings privés du 2 juillet 1838, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour une mécanique dite Néotaxantère, a été déclarée dissoute.
Et le partage opéré entre les associés par ladite sentence, MM. Duroché et Recten, constitués abandonataires des créances actives à la charge d'acquiescer les dettes de toute nature créées par la société.

Pour extrait,
Signé Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 7 août 1839, enregistré ;
Entre M. Jules MAHIEUX, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, et M. HEINTZ, marchand de draps, tailleur, demeurant à Paris, rue de Rohan, 32;
Il a été formé, pour douze années à partir du 1^{er} octobre 1839, une société en commandite à l'égard de M. Mahieux sous la raison sociale HEINTZ et comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de draps-tailleur, situé à Paris, rue de Rohan, 32, où a été fixé le siège de la société, avec la faculté de le changer à leur volonté. M. Heintz, seul gérant responsable, a seul la signature sociale pour les besoins de la société, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers des autres engagements dans lesquels elle figurerait, et sans pouvoir non plus souscrire aucun billet. M. Heintz apporte le matériel, le mobilier, les marchandises et la clientèle dudit fonds de commerce à lui appartenant, et M. Mahieux une somme de 25,000 fr. versable au fur et à mesure des besoins de la société.

H. DURAND.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 5 août 1839, enregistré à Paris, le 8 août même année, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Il appert qu'il a été formé :
Entre M. Charles EPPENETER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 46, d'une part;
Et M. Frédéric Guillaume PITZSCHK, mar-

chand tailleur, demeurant à Paris, rue Coquillière, 36, d'autre part,
Une société en nom collectif pour six années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} août 1839, pour finir le 1^{er} août 1845,
Pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur.

La raison sociale est EPPENETER et PITZSCHK.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 46.
Chacun des associés a la signature sociale.
Pour extrait :
Martin LEROY.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 8 août 1839, enregistré à Paris le 12 du même mois, n^o 11, r^o c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.
M. Clément-François FOURNIER, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, et M. Victor-Hubert WATEAU, commis marchand, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de châles, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, apporté à ladite société par ledit sieur Fournier.

La raison de commerce est FOURNIER et WATEAU. Chacun des associés a la signature sociale pour les affaires de la société; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de la société. Cette société est formée pour neuf années à partir du 15 juillet 1839 pour finir au 15 juillet 1848.
Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, pouvoir a été donné au porteur d'une expédition en un extrait.
Pour extrait,
Signé FOURNIER fils et WATEAU.

Suivant acte passé devant M^{es} Landon et Jamin, notaires à Paris, le 8 août 1839, enregistré à Paris, 3^e bureau, le lendemain, n^o 8, r^o c. 2, par Favre, qui a reçu 5 francs 50 centimes,
M. François DANSA, propriétaire, demeurant ordinairement à Rochecorbon, canton de Vovray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et maintenant logé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31, après avoir exposé que, par acte passé le 5 septembre 1838, devant lesdits M^{es} Landon et Jamin, il avait été formé une société en commandite et par actions, pour la fabrication de l'huile de colza, de la bougie stéarique et du savon, sous la dénomination de fabrique de la Villotte, et la raison sociale DANSA et comp.; que cette société, quoique constituée, n'avait jamais fait d'acte de commerce, faute d'un placement d'actions suffisant, qu'ayant perdu tout espoir d'y parvenir et n'ayant voulu compromettre les intérêts de personne, il était dans l'intention de dissoudre cette société.

Que, pour parvenir à cette dissolution, il aurait pu y avoir lieu de convoquer une assemblée générale des actionnaires; mais qu'aux termes de l'article 21 des statuts de la société, nul ne pou-

vait prendre part à une assemblée ni y avoir voix délibérative s'il n'était porteur de dix actions au moins; qu'aucun des souscripteurs n'était porteur de cette quantité d'actions, ainsi qu'il l'a affirmé, A déclaré, en conséquence, que la société constituée par lui, sous la raison Dansac et comp., était et demeurerait dissoute à compter du 8 août 1839, et a nommé M. Agenor-Adolphe François, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 63, pour liquidateur, en donnant tout pouvoir au porteur d'un extrait de cette dissolution pour la faire publier partout où besoin serait.

Pour extrait,
Signé LANDON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 15 août.
(Fête.)
Du vendredi 16 août.

Labbe, dit Colin, anc. md de vins, vérification.
Dlle Jacques, mde de ganterie et nouveautés, syndicat.
Depaux, albergiste, id.
Rohaut, md d'ustensiles de ménage, id.
Codet, Merlin et C^e, négocians, concordat.
Bonneau, négociant, clôture.
Canard, md de bois, id.
Gocheveau fils, commissionnaire en marchandises, id.
Aniel, lampiste, id.
Dumery, md épicer, id.
Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, concordat.
Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant hôtel garni, id.
Corbel, md pâtissier, id.
Gautier, limonadier, délibération.
Rodier, md tailleur, syndicat.
Hinstin, md de nouveautés, clôture.
Cahn, colporteur, id.
Lambrun, md de vins, id.
Savary et Coreau, entrepreneurs de menuiserie, id.
Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, vérification.
Lyon-Levy, md colporteur, concordat.

Du samedi 17 août.
Roussel et C^e, négocians, et Deville, un des associés, en son nom personnel, vérification.
Gautherot, distillateur, clôture.
Latapie, md de curiosités, id.
Brazier, limonadier, id.
Obrecht, confiseur, id.